

# **CONTRAT PORTEUR DE LA CARTE DE RETRAIT ET DE PAIEMENT INTERBANK BURUNDI S.A.**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE**

**1.1** - La carte de paiement Interbank Burundi permet à son titulaire d'effectuer, sur le territoire burundais, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") et des terminaux de paiements électroniques (ci-après "TPE") affichant le logo "IBB" ainsi qu'en devises auprès des seuls terminaux de paiements électroniques (« TPE »), dans les limites de la réglementation de change.

Elle permet en outre :

- D'effectuer des paiements pour régler l'achat de biens ou services ;
- De charger ou recharger un Porte-monnaie Electronique autorisé ;
- De connaître à tout moment la position du compte.

## **1.2 - La carte de paiement Interbank Burundi permet par ailleurs :**

- de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières, affichant le logo "IBB",
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement "IBB", affichant le logo "IBB" (ci-après "les Commerçants"),
- de régler à distance par l'utilisation éventuelle du microcircuit, aux Commerçants, adhérant au système de paiement "IBB" et affichant le logo "IBB",
- de charger ou de recharger un Porte-monnaie Electronique autorisé.

## **1.3 – Facilité de Crédit Spéciale**

Sur demande du Titulaire, sous réserve d'acceptation par l'Interbank Burundi, la Carte de Paiement IBB, à l'exception de la Carte IBB PREPAYE, donne accès à des facilités de crédits spéciales, dans les limites des capacités financières et de la quotité cessible de chaque titulaire.

## **ARTICLE 2 - DELIVRANCE DE LA CARTE**

La carte est délivrée par l'Interbank Burundi S.A., établissement émetteur (ci-après "l'émetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception.

### **ARTICLE 3 - CODE CONFIDENTIEL**

Un code personnel est directement communiqué confidentiellement par la Société de Personnalisation, via l'émetteur, à chaque titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, Terminal A Distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 4ème essai infructueux.

Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par l'Interbank Burundi en vérifiant la présence du logo "IBB".

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS**

**4.1** - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

**Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :**

- sur les DAB/GAB de l'émetteur ou sur ceux des autres établissements,
- auprès des guichets de l'émetteur ou auprès de ceux des autres établissements.

**4.2** - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné.

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**5.1** - Les paiements par Carte Bancaire IBB sont effectués dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

**5.2** - Ces paiements sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au système de paiement "IBB" et

affichant le logo "IBB", notamment une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel.

**5.3** - L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR**

**6.1** - Les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

**6.2** - L'émetteur sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel l'émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'émetteur ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de l'émetteur pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux de la Facilité de Crédit Spéciale visée à l'article 1.3.

## **ARTICLE 7 - RECEVABILITE DES OPPOSITIONS**

Le paiement effectué au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par l'émetteur de la carte, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement. L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et si la carte a été contrefaite, ou si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DES OPPOSITIONS**

**8.1** - Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer dans les meilleurs délais, la perte ou le vol de la carte.

**Cette déclaration doit être faite :**

- à l'émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télécopie, Internet, déclaration écrite remise sur place,

- ou d'une façon générale au Centre d'Appel, en appelant le numéro de téléphone communiqué par ailleurs par l'émetteur.

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte. L'opposition est immédiatement prise en compte.

**8.2** - Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre remise en agence ou expédiée au Siège de l'Interbank Burundi S.A., 15, Avenue de l'Industrie, Bujumbura.

En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'émetteur.

**8.4** - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du compte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer conformément aux modalités de l'article 8.1.

**8.5** - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE**

### **9.1 – Principe**

Le titulaire de la carte doit assurer la conservation de sa carte et de son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.1.

### **9.2 - Opérations effectuées après opposition**

Elles sont à la charge de l'émetteur, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

**9.3** - Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par l'émetteur. Le montant de ces frais est fixé et notifié par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE**

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à l'émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du compte,

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

## **ARTICLE 11 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION**

**11.1** – Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**11.2** – Il peut être résilié à tout moment par le titulaire de la carte ou du compte concerné, ou par l'émetteur. Cette résiliation prend effet à la date de sa notification à l'autre partie.

**11.3** – En cas de résiliation, le titulaire de la carte s'engage à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat.

## **ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE**

**12.1** - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

**12.2** - A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 11.2.

**12.3** - L'émetteur a le droit de retirer, de faire retirer, de limiter ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte.

Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

**12.4** - Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à l'émetteur.

**12.5** - La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif.

L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

## **ARTICLE 13 – RECLAMATIONS**

Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'émetteur par écrit, si possible en présentant le ticket

de l'opération litigieuse, et cela dans les deux jours ouvrables à compter de la date de l'opération contestée.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations ou documents, ou leur reproduction, que l'émetteur détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par l'émetteur.

L'émetteur a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

## **ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT**

### **Le titulaire du compte est remboursé :**

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte et de la carte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite ou un paiement a été effectué frauduleusement à distance sans utilisation physique de sa carte.

Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais, à partir de la réception de la réclamation écrite du titulaire de la carte et du compte.

## **ARTICLE 15 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS**

**15.1** - De convention expresse, l'émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat auprès de la Société de Personnalisation, notamment les informations figurant sur la carte, et ce dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition.

**15.2** - Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de l'émetteur.

## **ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES**

**16.1** - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

**16.2** - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

## **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt égal au taux en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

## **ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT**

### **18.1 - Modifications non sécuritaires**

L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions générales applicables aux particuliers et aux professionnels, dans les conditions tarifaires particulières qui seront communiquées par écrit au titulaire du compte et/ou de la carte, un mois avant la date d'application envisagée.

### **18.2 - Modifications pour des raisons sécuritaires**

Pour des raisons sécuritaires, l'émetteur peut apporter des modifications du contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte, notamment lors du renouvellement de celle-ci.

#### **Ces modifications sont applicables :**

- un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à l'établissement émetteur avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte au moment du renouvellement du support.

## **ARTICLE 19. JURIDICTIONS COMPETENTES**

Le Contrat Porteur de la Carte de Paiement Interbank Burundi est soumis au droit burundais.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Bujumbura seront compétents.

DATE

SIGNATURE(S) ET CACHET(LE CAS ECHEANT) DU TITULAIRE DE LA CARTE ET/OU DU COMPTE

DATE

SIGNATURES ET CACHET DE LA BANQUE